



Association des diplômés de l'ENAC

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ENAC ALUMNI

ART. 1 CONFIDENTIALITE DES DEBATS DES INSTANCES

En application de l'ART.7.1 des statuts, tout participant à une séance du Conseil d'administration ou de son bureau est tenu au respect de la confidentialité des débats. Il en est de même de tout participant à une séance de toute autre Instance prévue aux statuts de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances de toute Instance de l'Association prévue aux statuts. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance. Seuls les comptes rendus sont diffusés aux participants et aux autres membres titulaires actifs qui en font la demande.

ART. 2 - ADMISSIONS

L'acte de cotiser permet à toute personne remplissant les autres conditions définies à l'article 4 des statuts de l'Association d'en devenir membre titulaire actif et de porter le titre d'ENAC Alumni.

La commission solidarité peut accorder, sur demande justifiée, une gratuité partielle ou totale de cotisation ainsi que l'échelonnement de son versement.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension des prérogatives d'un membre actif, son exclusion ou sa démission d'office ; dans ces cas, le Conseil d'administration peut décider ultérieurement sa réintégration.

ART. 3 - ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les élections au Conseil d'Administration sont organisées tous les ans. Elles visent soit à compléter le nombre d'Administrateurs lorsque le Conseil d'administration est composé de moins de 40 membres, soit à pourvoir au remplacement des Administrateurs en fin de mandat.

Le Conseil d'Administration fixe la date limite des candidatures aux postes d'Administrateurs. Nul ne peut être candidat s'il n'est pas à jour de sa cotisation à la date de l'élection.

Tout Administrateur perd automatiquement sa fonction s'il ne renouvelle pas sa cotisation à la date d'échéance de celle-ci, après avertissement d'expiration et relance non suivie d'effet.

La liste générale des candidatures, dressée par ordre alphabétique, est adressée à tous les membres titulaires actifs. Dans la liste générale des candidatures, il est fait mention des promotions, profession et qualité des candidats. Chaque candidat présente également ses motivations, le bilan de son mandat s'il sollicite un renouvellement de mandat, et le quota sur lequel il se présente pour ceux titulaires de plusieurs diplômes.

L'élection des représentants au Conseil d'Administration a lieu dans le mois précédant l'assemblée générale ordinaire, ou au cours de celle-ci si les élections n'ont pu être organisées par avance.

Le résultat du vote est proclamé durant l'Assemblée Générale par le Président de Séance (doyen d'âge), par le Président ou par l'un des Vice-Présidents sortants de l'Association.

Les contestations sur la validité des élections doivent être formulées par lettre recommandée adressée au Président en exercice, dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale.

Ces contestations sont portées devant le Conseil d'Administration qui fait connaître sa décision par lettre recommandée au réclamant dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale.

Si le réclamant n'accepte pas la décision du Conseil d'Administration, il peut faire appel à la Commission des litiges définie à l'Article 13 du présent règlement.



Association des diplômés de l'ENAC

Lorsque le nombre de candidats éligibles n'est pas supérieur au nombre de places à pourvoir, la liste des candidats est soumise pour ratification à l'Assemblée générale.

ART. 4 - SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois dans l'année et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il peut se réunir valablement avec tout ou partie de ses membres présents à distance et communiquant en direct et par oral avec les autres membres. (audio et/ou vidéo conférences...).

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que pour autant que la moitié au moins des Administrateurs soient présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir pouvoir pour plus du tiers des membres du Conseil ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par deux Administrateurs au moins, ou quand il s'agit d'une question de personne.

Le Directeur de l'ENAC et les anciens Présidents de l'Association peuvent être invités aux réunions avec voix consultative. Tout membre titulaire de l'Association peut également assister, sur invitation du Président, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Président peut également inviter à assister sans voix délibérative, à une séance du Conseil d'Administration ou à une partie de celle-ci seulement, toute personne étrangère à l'Association dont les avis lui paraissent souhaitables.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles (Cf Art. 7- remboursement).

ART. 5 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et donne à son Bureau, s'il y a lieu, les directives nécessaires à cette exécution.

Il statue sur les demandes d'admission dans l'Association ainsi que sur les radiations.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et arrête sur proposition du Bureau les termes du rapport à présenter à l'assemblée Générale, ainsi que les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire et le projet pour l'exercice suivant à proposer à son agrément.

Le Conseil d'Administration surveille l'emploi des capitaux appartenant à l'Association. Pour la gestion des valeurs mobilières, notamment pour leur acquisition ou leur aliénation, ainsi que pour leur dépôt dans des établissements financiers ou leur retrait de ces établissements ou pour la location de coffres forts, il donne dans le cadre des dispositions statutaires les pouvoirs qu'il juge convenables au Trésorier de l'Association, et éventuellement à d'autres membres du Bureau.

Le Trésorier, et éventuellement le ou les Administrateurs désignés pour le suppléer, reçoit du Conseil d'Administration, sur proposition du Président les pouvoirs nécessaires pour procéder d'une part au dépôt et au retrait des valeurs mobilières et aux opérations qu'ils exigent, d'autre part au recouvrement et à l'encaissement des cotisations, revenus, arrérages, loyers, dons, legs et de toutes sommes généralement dues à l'Association pour quelques causes que ce soit, notamment le prix des valeurs aliénées et le produit des fonds déposés dans les banques, bureaux de chèques postaux et établissements financiers. Il donne toutes quittances et décharges, émet, encaisse, acquitte tous chèques et mandats et consent, s'il y a lieu, mais dans ce cas avec autorisation spéciale du Conseil d'Administration, le désistement de toutes garanties et les mainlevées d'inscriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement et de façon générale effectue toute opération nécessaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.



Association des diplômés de l'ENAC

L'avis des Administrateurs peut être requis en dehors des réunions plénières, en utilisant des moyens de type mails ou sondages internet. Cet avis est considéré comme valable pour autant que la moitié au moins des Administrateurs se soient exprimés.

ART. 6 - LE BUREAU

Le Bureau, dont la composition est définie dans les statuts, est élu pour un an. Tous ses membres sont rééligibles. Il représente le Conseil d'Administration dans l'administration de l'Association.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et, à cet effet, adresse par courriel aux membres de celui-ci, si possible dix jours avant chacune des séances, la liste des questions qui lui seront soumises et les rapports d'activité de l'Association. Il étudie ou fait étudier les questions concernant l'action générale de l'Association.

Il oriente et coordonne les activités de l'Association et suit leur avancement. A ce titre, il est habilité à prendre toutes les décisions liées au fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de rendre compte régulièrement de ces décisions au Conseil d'Administration.

Il prépare le rapport annuel, les comptes et le projet de budget que le Conseil d'Administration doit présenter à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la correspondance au nom de l'Association.

Il assure l'envoi des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, et des documents qui lui sont soumis, à chacun des membres de l'Association, et fait parvenir à ces derniers, lorsqu'il y a lieu les publications dont il a décidé la rédaction.

L'élection des membres de Bureau peut se faire à bulletin secret à deux tours. Pour le premier la majorité absolue des votants est nécessaire, alors qu'au deuxième la majorité relative suffit.

En cas de démission, décès, départ du Conseil d'Administration ainsi que pour toute autre raison que ce soit, le remplacement du ou des membres du Bureau aura lieu, en principe, au cours du Conseil d'Administration régulièrement prévu qui suivra la date de vacance. En cas d'urgence il peut être prévu un Conseil d'Administration extraordinaire qui n'aura à l'ordre du jour que le point se rapportant à cette élection complémentaire. Les nouveaux membres du Bureau restent en fonction jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du Bureau.

ART. 7 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Seuls les Administrateurs, membres titulaires actifs et autres personnes non membre de l'Association mandatés par le Conseil d'Administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, et uniquement dans les conditions suivantes :

- avoir présenté une évaluation précise du montant des dépenses, établie en choisissant les prestataires les mieux-disants,
- avoir reçu l'accord écrit (courrier papier ou électronique) du Président et du Trésorier avant l'engagement des dépenses,
- fournir les justificatifs des dépenses.

Un membre peut choisir de faire don de ces remboursements à l'association en vue d'obtenir la réduction d'impôt sur le revenu conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts. L'abandon du remboursement des frais engagés sera accompagné d'une déclaration expresse de la part du membre.

Le Trésorier tiendra à disposition de tous les membres un récapitulatif des indemnités de remboursement pour chaque membre. Ce récapitulatif devra être validé par le Conseil d'Administration et présenté lors de l'Assemblée Générale.



Association des diplômés de l'ENAC

ART. 8 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration coordonne la mise en œuvre des activités de l'Association, des projets ou la réalisation d'études sur des questions concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association.

Il nomme pour cela des responsables par domaine (par exemple : communication, événementiel, relation école, réseaux et partenariats). Ces responsables doivent être des membres titulaires. Ils s'appuient si besoin sur d'autres membres titulaires actifs pour réaliser leurs activités.

Les responsables de domaines peuvent demander au Conseil d'Administration de s'adjoindre des personnalités prises en dehors de l'Association et qui, en raison de leur compétence, pourraient faire bénéficier utilement celle-ci de leur expérience.

Chaque Responsable de domaine et projet fait connaître au Bureau le résultat de ses travaux suffisamment à l'avance pour que ce dernier puisse en informer le Conseil d'Administration.

Lorsque se posent des questions de nature exceptionnelle, le Conseil d'Administration constitue pour les étudier des commissions temporaires ou lance des projets dont il détermine la composition, l'objet et les conditions de travail.

ART. 9 - COMMISSION SOLIDARITE- RECOMPENSES

La commission solidarité est composée d'au moins trois membres du Conseil d'administration désignés par celui-ci et dont un est membre du bureau.

Elle est chargée de l'attribution de secours, prêts, pensions, bourses, prix ou récompenses.

Elle étudie les demandes d'assistance et de gratuité partielle ou totale de cotisation aux Alumni qui en font la demande, ou pour lesquels une telle demande a été présentée par un Administrateur.

ART. 10 - GROUPES, GROUPEMENTS & FILIALES

Des groupes régionaux, des groupements par affinité technique ou professionnelle ou des filiales nationales peuvent être créés chaque fois que le nombre des membres intéressés le justifie. Après examen de leur projet, le Conseil d'Administration statue sur les demandes de création.

Chaque groupe/groupement/filiale ainsi créé désigne un responsable chargé de rendre compte de ses activités et de soumettre au Conseil d'Administration toute décision pouvant avoir une répercussion sur les buts poursuivis par l'Association ou sur son action.

ART. 11 - COTISATIONS

Le recouvrement de la cotisation est confié à la diligence du Trésorier qui peut procéder à une série d'appels dans les publications de l'Association. En outre, il adresse immédiatement après l'Assemblée Générale un appel individuel à chacun des membres de l'Association.

La gratuité, partielle ou totale, peut être accordée aux membres sur examen d'une demande par la commission solidarité

Tout retard sans raison donnée au Trésorier de versement de la cotisation due par un membre titulaire actif excédant trois mois entraîne la suspension de ses prérogatives jusqu'à régularisation de sa situation. Sans raison donnée au trésorier, si le retard de versement excède un an malgré rappel du Trésorier la suspension vaut démission d'office.

ART. 12 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES D'UN MEMBRE

Sauf démission d'office prévue à l'article 11 ci-avant, la démission d'un membre titulaire doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.



Association des diplômés de l'ENAC

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre titulaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion pouvant être prononcée pour motif grave, sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux autres membres ;
- En vertu de l'article 3 des statuts, toute tentative de faire porter une dimension syndicale aux actions de l'association.
- En vertu de l'article 3 des statuts, toute récupération idéologique à des fins de prosélytisme politique ou religieux des outils, services, supports, moyens ou activités de l'Association;

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'intéressé pourra en appeler de la décision du conseil d'administration devant la commission des litiges.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ART. 13 - COMMISSION DES LITIGES

La Commission des Litiges est composée de trois membres titulaires choisis par l'Assemblée générale en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Pour chacun des membres titulaires de la Commission des litiges, est choisi dans les mêmes conditions un membre suppléant qui, en cas d'absence du membre titulaire, exerce ses prérogatives.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission des litiges ne peuvent pas être membres de toute autre instance de l'association.

La Commission des litiges désigne son président et son secrétaire et définit ses règles de fonctionnement.

Toute demande de saisine de la Commission des litiges doit être adressée au Conseil d'administration qui doit la lui transmettre sans délai et sans commentaire.

La Commission des litiges peut se récuser d'une saisine pour incompétence ; dans ce cas, elle le notifie sans délai au Conseil d'administration qui, dès réception, le fait connaître aux parties.

(Disposition d'une importance grave :)Les décisions prises par la Commission des litiges dans le cadre d'une saisine s'imposent aux parties et à toute autre instance de l'Association.

Lorsque saisie, la Commission :

- enquête sur le déroulement de l'incident.
- délibère et décide des suites à donner. Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information



Association des diplômés de l'ENAC

Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.

Fin du Règlement Intérieur
